

Service Eau Risques Nature Forêt  
Unité Nature Forêt  
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER  
Tél. : 03 81 65 61 96  
[frederic.chevallier@doubs.gouv.fr](mailto:frederic.chevallier@doubs.gouv.fr)

Besançon, le 8 août 2023

### **Participation du public – Motifs de la décision**

Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever dans le département du Doubs pour la saison 2023-2024

*soumis à la participation du public du 12 juillet au 1<sup>er</sup> août 2023  
sur le site des services de l'Etat dans le Doubs*

#### **1 - Contexte du projet de décision**

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces.

Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique et les dégâts causés par le gibier dans le département.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

A l'initiative de la direction départementale des territoires, la préparation du plan de chasse départemental 2023-2024 a fait l'objet d'une concertation préalable entre les représentants des intérêts cynégétiques et forestiers. Le projet de plan de chasse au chamois et au cerf issu de ces travaux a été examiné et discuté par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 23 juin 2023 ; la CDCFS s'est prononcée favorablement sur le projet d'arrêté soumis à la participation du public.

## 2 – Motifs de la décision

Les minima et maxima inscrit dans l'arrêté préfectoral sont répartis par entités de gestion spécifiques à chacune des deux espèces ; ils encadrent d'une part les attributions de bracelets, et d'autre part les prélèvements.

Le projet d'arrêté préfectoral détermine ainsi :

- les nombres minimum et maximum de chamois à attribuer et les nombres minimum de chamois à réaliser pour la saison 2023-2024, sur chacune des 7 entités de gestion définies pour cette espèce ;
- les nombres minimum et maximum de cerf à attribuer et les nombres minimum de cerf à réaliser pour la saison 2023-2024, sur chacune des 5 entités de gestion définies pour cette espèce.

Laurent KOMPF,

Directeur départemental  
des territoires par intérim